CRITERES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS/STRUCTURES A VOCATION CULTURELLE, SPORTIVE, D'ANIMATION SOCIALE

Version mars 2019

Com Com
Communauté de Communes des 4 rivières

REGLEMENT

26 Rue Félix Faure

76220 GOURNAY EN BRAY

02 35 09 85 69

Table des matières

1. Critères d'attribution

1. Personne juridique : association loi 1901 ou structures œuvrant dans les champs de compétence de la communauté de communes.

2. Localisation : l'activité de l'association/structure doit se situer sur le territoire de la Communauté de Communes des 4 Rivières

3. Caractère intercommunal :

- La demande de subvention devra répondre aux critères arrêtés dans le dossier de subvention

4. Être en adéquation avec les compétences de la Communauté de Communes des 4 Rivières

5. Participer à la mise en place d'une politique culturelle, sportive et de loisirs communautaires :
   - Programmation d'activités culturelles avec création d'un évènement festif
   - Faire découvrir les activités culturelles et sportives
   - Valoriser le patrimoine culturel

6. Participer à ouvrir le territoire de la Communauté de Communes des 4 Rivières sur l'extérieur
   - Manifestations qui attirent des participants extérieurs à la Communauté de Communes

7. Le taux de subvention est de 30% maximum du montant total des dépenses engagées pour la mise en place du ou des événement(s) en question. Le montant de la subvention est plafonné.

Activités éligibles : Les manifestations qui doivent s'inscrire dans le champ de compétence de la CC4R.

- Manifestations culturelles,
- Manifestations sportives,
- Manifestations touristiques,
- Actions dans les domaines de la santé et du social,
- Actions dans le domaine de l'accompagnement des populations et habitants du territoire
- Manifestations économiques à but non commercial

2. Caractéristiques des subventions

Le projet doit s'inscrire dans un des domaines de compétence de la Communauté de communes des 4 Rivières. La subvention est octroyée sur les projets situés sur le territoire communautaire et ayant un rayonnement sur tout ou partie du territoire intercommunal.

La subvention octroyée est :

- Facultative : son octroi reste soumis à l'appréciation discrétionnaire de la collectivité.
- Précaire : son renouvellement n'est pas automatique, conformément à l'application du principe d'annualité budgétaire.
- Conditionnelle : elle doit être attribuée sous condition d'un intérêt communautaire et sous réserve de répondre aux obligations fixées dans le présent règlement.

Manifestations et associations exclues

- Les projets purement communaux ne sont pas éligibles : lotos, brocantes, concours de pétanque, fêtes patronales, tournois sportifs, festivités locales organisées sans concertation....
- L'interdiction de principe de toute subvention publique aux associations cultuelles et à l'exercice du culte. Quelque soit le projet présenté, les associations à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention

3. Date limite de dépôt des dossiers

Les dossiers devront être transmis à la Communauté de Communes des 4 Rivières avant la fin du mois de janvier de l'année n.

4. Pièces demandées

L'association candidate devra obligatoirement remplir le dossier de demande de subventions fourni par la communauté de communes.

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

Documents communs à toutes demandes :

- ✓ Lettre de sollicitation
- ✓ Le rapport moral et financier de l'année précédente
- ✓ Statuts à jour de l'association (si modification)
- ✓ Relevé d'identité bancaire de l'association ou du privé et relevé de banque n-1
- ✓ Procès-verbal de la dernière assemblée générale

Documents concernant le projet, l'évènement, l'investissement ou le fonctionnement objet de la demande :

- ✓ Note descriptive de l'action pour laquelle le concours financier est sollicité
- ✓ Qualification des personnes intervenant sur cette action
- ✓ Budget prévisionnel de l'action (plan de financement, précisant les cofinancements, et le détail du cout de l'action/évènement ...)
- ✓ Calendrier prévisionnel de réalisation si besoin

5. Modalités de versement des subventions

Le versement de la subvention s'effectue obligatoirement sur demande écrite du bénéficiaire et sur présentation des pièces justificatives mentionnées dans les notifications attributives de subvention.

La subvention pourra être versée en 1 ou 2 fois en fonction de son affectation (fonctionnement, investissement, manifestation/projet).

Pour l'évènementiel et l'investissement :

La subvention ne sera versée que lorsque le bénéficiaire sollicitera le versement en justifiant de l'achèvement de l'opération ou de l'action sur la base des documents suivants :

- ✓ Copie des factures ou des justificatifs de dépenses ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée et payées directement par le bénéficiaire
- ✓ Preuves matérielles que l'aide communautaire a bien été portée à la connaissance du public (documents de communication, affiches, flyers, coupure de presse, photos de la banderole ou des flammes...)
- ✓ Bilan comptable de l'opération
- ✓ Bilan quantitatif et qualitatif

6. Contrat d'objectifs entre la Communauté de Communes et l'association/ organisme attributaire de la subvention

L'association devra faire paraître le logo de la Communauté de Communes sur toutes les affiches et outil de communication.

Toutes les manifestations ayant été subventionnées devront impérativement :

- récupérer les banderoles ou tout autre support publicitaire à la CC4R.
- Apposer le logo sur tout support de communication.

La CC4R doit toujours être citée comme partenaire financier.

Au minimum 1 mois avant l'évènement :

- ✓ Les supports et affiches de communication devront être fournis à la CC4R
- ✓ Un format numérique devra être envoyé à la communauté de communes afin d'assurer la diffusion aux communes membres et aux partenaires.
- ✓ Les invitations officielles et le dossier de presse devra être transmis à la CC4R

Si un point presse ou une conférence est organisée, le président ou son représentant devront obligatoirement être invités.

Lors de la manifestation :

- Les organisateurs devront installer à la vue du public banderole et / ou signalétique remises quelques jours avant la manifestation par la Communauté de communes et la restituer dans les plus brefs délais, une fois la manifestation passée. Les dits supports sont à réserver auprès de la CC4R. Le transport aller/retour reste à la charge de l'association.
- Les élus communautaires seront invités à participer aux temps officiels : lancement, inauguration, clôture, remise des prix... si leur présence était impossible, le responsable de l'association devra citer le partenariat lors de son allocution
- Les personnes habilitées par la Communauté de communes pourront effectuer des opérations de communication le jour de la manifestation. L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter le travail de ces personnes.

Après la manifestation :

L'association subventionnée devra fournir un bilan quantitatif, qualitatif et financier de la manifestation ou du projet subventionné.

7. Décision d'attribution de la subvention

Sur la base des critères définis, les commissions thématiques étudient les dossiers déposés.
L'enveloppe budgétaire allouée aux associations sera proposée chaque année par le bureau et votée par le conseil communautaire.
La commission finances présentera au bureau et au conseil communautaire une proposition d'attribution de subventions selon l'enveloppe financière plafond déterminée.
La décision d'attribution définitive prendra la forme d'une délibération de l'organe délibérant qui fixe le montant de la subvention, son objet et le bénéficiaire.
La décision d'attribution est valable jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire de l'année en cours, à l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, l'association perd le bénéfice de la subvention.

8. Restitution et non versement des aides

La Communauté de communes peut suspendre le paiement de tout ou partie de l'aide s'il apparaît au cours des opérations de contrôle prévues dans le présent règlement que :
- L'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes à l'objectif initial décrit et attendu,
- Les obligations prévues, auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.

Dans ces cas d'utilisation non conforme, la Communauté de communes se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes contestées à l'encontre du bénéficiaire

Le versement sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'association.

Dans l'éventualité où l'action n'aurait pas eu lieu, l'association s'engage au remboursement intégral des sommes versées (subvention ou acompte).

De plus, si le montant réel des dépenses est inférieur au montant prévisionnel, la subvention sera recalculée et l'association s'engage au remboursement de la part perçue indûment

9. Rappel des règles juridiques pour l'attribution de subventions publiques

1. Obligations de contrôle

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que :

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la collectivité qui l'a accordée. Tout groupement, association, œuvre ou entreprise privée ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir, à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage sur simple demande à remettre tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation d'un contrôle

2. Personnalité juridique

Afin de pouvoir bénéficier d'une subvention de la Communauté de Communes des 4 Rivières, il importe que l'association ait été déclarée à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture et que cette déclaration ait fait l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention en cause, l'association devra fournir la copie de ses statuts, la composition du bureau et du conseil d'administration ainsi que les données comptables demandées au sein du dossier de demande de financement.

3. Intérêt local

L'association candidate à une subvention de la Communauté de Communes doit être d'intérêt local. Cette condition pourra être vérifiée à travers ses statuts et son activité.

4. Contractualisation

L'association devra utiliser l'aide reçue pour la réalisation de l'objectif défini de concert avec la collectivité.

Le procédé de la convention collectivité-association a ainsi l'avantage de responsabiliser chacun des partenaires et de les engager dans la clarté.

5. Financement croisé des subventions entre EPCI et communes-membres

Les EPCI ne peuvent intervenir que dans les limites des compétences statutaires que les communes-membres leur ont transférées. Ce principe de spécialité appellera à la plus grande vigilance lorsque les associations du territoire demanderont à être aidées à la fois par un EPCI compétent dans les secteurs de l'objet statutaire associatif et par les communes-membres. Le recours à des financements provenant à la fois des communes-membres et de l'EPCI ne serait possible que pour des domaines d'actions distincts menés par la même association, et qui seraient clairement partagés entre communes et EPCI.

Chaque association devra avoir en sa possession une copie signée du règlement établi et signer tout avenant ultérieur.

<u>Le non-respect du présent règlement pourra avoir pour effet :</u>

- L'interruption de l'aide financière de la CC4R
- La demande de reversement totale ou partielle des sommes allouées
- La non prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

10. Informations complémentaires

Seul le Conseil Communautaire, compétent pour approuver le présent règlement, pourra décider d'attribuer des subventions dérogeant aux présentes règles

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi des subventions communautaires.

Adopté en séance du conseil communautaire du 21/03/2019

Le Président

Le Président
Eric Picard

Communauté de Communes
Des 4 rivières

Eric PICARD

Lu et approuvé,

A..... Le .....

Le représentant légal de l'association/structure